

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230921-DEL2023092104-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2023



**VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

<b>Séance ordinaire du :</b> Jeudi 21 septembre 2023	<b>Délibération n° 2023-09-21/04</b> Ressources humaines
---	---

Le 21 septembre 2023, à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la ville.

Membres du conseil municipal en exercice : 33

Date de convocation : 15 septembre 2023

**ETAIENT PRESENTS (29) :**

M. Strehaiano, M. Thevenot, Mme Krawczyk, MM. Surie, Marcuzzo, Mme Urnus, M. Verna, Mme Mary, M. Naudet, Mme Jason, MM. About, Dachez, Desrivières, Mmes Roy, Cogné, M. Deluchey, Mmes Brassat, Fayol Da Cunha, MM. Zontone, Zakaria, Poisson, Mmes Oziel, Mebrek, MM. Mainati, Francine, Delaroche, Corceiro, Bekare, Mme David.

**PRESENTS PAR PROCURATION (03) :**

M. Studzinska à M. About, M. Heubert à M. Delaroche, M. Amédéo à M. Bekare.

**ABSENTS EXCUSES (00) :**

**ABSENTS (01) :**

M. Duranteau

**SECRETAIRE :** M. Naudet

**OBJET :** Refonte du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2121-12, et L2121-29,

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010, modifié, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014, modifié, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** l'arrêté NOR : RDFS1519795A du 27 août 2015, modifié, pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

**VU** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU** les délibérations n°2016-12.15.21 du 15 décembre 2016, n°2018.11.22.22 du 22 novembre 2018, n°2019-03.28.29 du 28 mars 2019 et n°2020-06-25/01 du 25 juin 2020 portant mise en place et institution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au personnel communal, à certains cadres d'emplois des filières technique et culturelle, au cadre d'emplois des médecins territoriaux, et à certains cadres d'emplois des filières technique, médico-sociale et sociale,

**CONSIDERANT** que par décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a été instauré un nouveau Régime Indemnitaire au profit des fonctionnaires de l'Etat qui tient compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

**CONSIDERANT** que ce nouveau régime trouvant à s'appliquer à la Fonction Publique Territoriale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, celui-ci a été mis en place au sein de la collectivité, pour tous les cadres d'emplois de l'ensemble des filières (animation, sociale, sportive, administrative, technique, culturelle et médico-sociale), hormis celle de la police municipale pour laquelle aucun décret n'a été publié, par délibération du 15 décembre 2016, modifiée successivement par délibérations du 22 novembre 2018, 28 mars 2019 et 25 juin 2020 susvisées,

**CONSIDERANT** que le RIFSEEP a pour vocation de se substituer à l'ensemble des primes et indemnités des différentes filières. Ce régime indemnitaire comprend 2 parts :

1. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
2. Le Complément Indemnitaire (C.I.) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

**CONSIDERANT** que si son montant, fixé pour chaque agent par arrêté individuel, est donc lié à la situation propre de chaque agent, le cadre général de ce dispositif, visant à assurer l'égalité de traitement des agents, a été défini par les délibérations successives susmentionnées,

**CONSIDERANT** que ce cadre général définissait, notamment, 3 groupes de fonctions,

**CONSIDERANT** toutefois, que, dans un contexte où les recrutements sont de plus en plus tendus, et afin de renforcer l'attractivité de la Ville du fait d'une concurrence entre les collectivités, le levier financier constitue un élément renforçant l'attractivité de la Ville, tant pour le recrutement de nouveaux agents que pour le maintien des agents en poste, qu'il convient de valoriser en fonction de leur expertise et de leur manière de servir,

H

**CONSIDERANT** que le RIFSEEP, dans son état actuel, ne paraît pas suffisamment détaillé, dans la définition des groupes de fonctions, pour permettre à la Ville de se prévaloir de ce dispositif comme d'un levier,

**CONSIDERANT** qu'il convient, dès lors, de procéder à une refonte du RIFSEEP en définissant de nouveaux groupes de fonctions déclinés en niveaux correspondant pour chacun d'eux à un montant plancher et à un plafond, pouvant être exceptionnellement dépassé dans la limite des montants maximum règlementaires définis,

**VU** le tableau récapitulatif des groupes de fonction en annexe,

**VU** l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 14 septembre 2023,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial du 20 septembre 2023,

**VU** la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. le Maire,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE :**

A l'unanimité,

**AUTORISE** la refonte du RIFSEEP, en modifiant l'article 3 de la délibération n°2016-12.15.21 du 15 décembre 2016 portant définition des groupes et des critères, mais dans sa seule définition des groupes de fonctions, les autres éléments du dispositif, définis dans les délibérations précédentes, restant pleinement applicables,

#### **G1 : Fonctions de Direction générale :**

- Niveau 1 : Directeur Général des services.
- Niveau 2 : Directeur Général Adjoint.
- Niveau 3 : Directeur des services Techniques.

#### **G2 : Fonctions de Direction ou de mission stratégique :**

- Niveau 1 : Métiers à haute technicité / forte responsabilité technique ou politique / métiers en tension.
- Niveau 2 : Directions ressources.
- Niveau 3 : Responsables à haute technicité et responsabilité en terme de définition stratégique, de conception et de mise en œuvre de politiques publiques.

#### **G3 : Fonctions de management opérationnel, coordination, pilotage, expertise technique :**

- Niveau 1 : Chef de service de Direction à haute technicité et responsabilité.
- Niveau 2 : Chef de service d'une structure, d'un équipement relevant d'un seul domaine d'expertise.
- Niveau 3 : Expertise métier (niveau BAC +2/+3).
- Niveau 4 : Coordination.

#### **G4 : Fonctions opérationnelles spécialisées :**

- Niveau 1 : Assistanat de direction.
- Niveau 2 : Domaines d'expertise spécifique métiers élevés / référent technique sans encadrement.
- Niveau 3 : Domaines d'expertise spécifique / expertise métier.
- Niveau 4 : Gestion de dossiers / domaines d'expertise et fonctions représentatives.
- Niveau 5 : Expertise métiers spécialisés diplômés.

**G5 : Fonctions opérationnelles :**

- Niveau 1 : Mission d'accueil, animation, technique et de propreté.

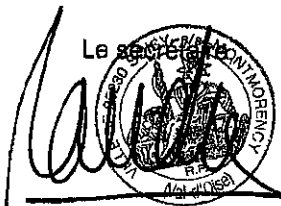
**DECIDE** d'instaurer des montants planchers et plafonds attribués à chacun des groupes de fonctions conformément au tableau annexé à la présente délibération,

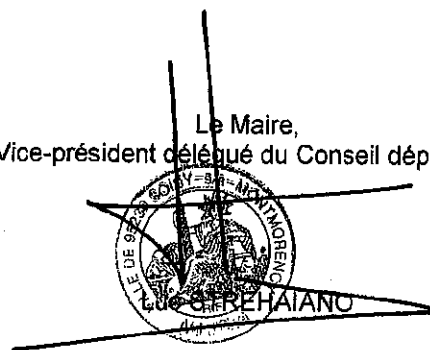
**DECIDE** le maintien du montant du RIFSEEP antérieur en cas de diminution du montant de celui-ci suite à la refonte, sous réserve que l'agent occupe le même emploi,

**RAPPELLE** que le montant attribué à chaque agent, dans le respect de ces montants planchers et plafonds, est fixé par arrêté individuel,

**RETIENT** que les autres articles de la délibération n°2020-12.15.21 du 15 décembre 2016, modifiée par délibérations successives, demeurent inchangés et pleinement applicables,

**AUTORISE** Le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

  
Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,  
Nicolas NAUDET

  
Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,  
Luc GEREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **28 SEP. 2023**

Mis en ligne et/ou notifié le : **29 SEP. 2023**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **29 SEP. 2023**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.